

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N° 005 / ARMP / CRD /25 du 14 janvier 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N° 001/2025 introduit par S.P.S Solidaire contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU), du marché relatif à l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs de la Direction Générale du CNOU, des résidences du CAMPUS, des restaurants, des mosquées, du Centre Commercial Universitaire, du Centre de Santé Universitaire et des lieux ombragés au niveau d'arrêts de bus du campus, objet du DAO N°002/CPMP/CNOU/2024.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par S.P.S Solidaire en date du 02/01/2025 ;

VU le rapport de Tewvigh Sidi BAKARY, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

1

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre datée du 02/01/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 001/CRD/ARMP/2025, S.P.S Solidaire a introduit un recours contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Centre National des œuvres Universitaires (CNOU), du marché relatif à l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs de la Direction Générale du CNOU, des résidences du CAMPUS, des restaurants, des mosquées, du Centre Commercial Universitaire, du Centre de Santé Universitaire et des lieux ombragés au niveau d'arrêts de bus du campus, objet du DAO N°002/CPMP/CNOU/2024.

I. LES FAITS

Le Centre National des œuvres Universitaires, suite à l'approbation du PPM par la CNCMP en date du 14-11-2024, a l'intention d'utiliser un montant du budget de l'Etat pour effectuer des paiements au titre du marché ci-dessus précisé.

A cette fin, la CPMP/CNOU a sollicité des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour exécuter les travaux en question.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres qui a eu lieu le jeudi 26/12/2025 à 12h 00,

La CPMP de (CNOU) a reçu cinq (05) offres dont celle du requérant. Il s'agit de :

N°	Soumissionnaire	Montant de l'offre
01	NIP sa	10 524 000 MRU HT
02	EGAN	11 760 000 MRU HT
03	RIM SID'AHMED	14 500 000 MRU TTC
04	RIM CONFORT	10 207 800 MRU TTC
05	SPS	14 736 000 MRU TTC

La sous-commission d'analyse a proposé, dans son rapport d'évaluation, d'attribuer provisoirement le marché au soumissionnaire Ets EGAN, pour un montant total en toutes taxes comprises de 11.760.000 MRU TTC avec un délai d'exécution d'une année scolaire.

Le rapport d'évaluation a été approuvé par la CPMP du Centre National des œuvres Universitaires (CNOU) et l'intention d'attribution a été notifiée en date du 28 décembre 2024.

À la suite de cette publication, S.P.S Solidaire a introduit, par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 02/01/2025 et enregistrée sous le numéro 001/CRD/ARMP/2025, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution.

Y.A

SA

V

M

La CRD, par la décision en date du 06/01/2025, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Tewvigh Sidi BAKARY comme rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP/CNOU, les documents du marché, objet du litige et a procédé à l'audition des deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit.

Les deux parties ont été reçues et entendues contradictoirement en date du 09/01/2025 au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOEURS

a) Des moyens développés par le requérant :

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire en soutenant que l'attributaire a présenté son offre en HT, que cela est indiqué dans le PV d'ouverture des plis mais que dans l'avis d'attribution provisoire, le montant énoncé est en TTC.

Il affirme que, selon le DAO, les offres doivent être présentées en TTC.

Il allègue, par ailleurs, que l'attributaire a déposé son offre après l'heure limite.

Sur cette base, il demande le réexamen de la procédure d'attribution.

b) Des moyens développés par la CPMP/CNOU

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP/CNOU, soutient que les vérifications portées à l'offre du Soumissionnaire EGAN ont montré que le bordereau des Prix Unitaires et le Devis Quantitatif sont libellés en toutes taxes comprises ce qui impose de corriger le régime fiscal du montant de l'offre lu publiquement.

La CPMP/CNOU précise, par ailleurs, que :

g 2 5 X M

- Le 1er moins disant n'a pas présenté de garantie de soumission ;
- L'offre du 2ème moins disant est entièrement (lettre de soumission, BPU et QGE) libellée en hors taxes ;
- L'offre du requérant présente une différence de plus de 2 976 000 MRU, soit 25% de l'offre de l'attributaire
- Que sur la base de ce qui précède, la sous- commission d'analyse a effectué le classement suivant :

Soumissionnaire	Classement
Ets EGAN	11 760 000 MRU TTC
Ets RIM SID'AHMED	14 500 000 MRU TTC
Ets SPS	14 736 000 MRU TTC

Au vu de toutes ces considérations, la CPMP a attribué le marché au 1er moins disant ayant prouvé, documents à l'appui, ses capacités techniques et financières pour l'exécution du marché.

A) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation de l'attribution provisoire au motif que l'attributaire a présenté une offre TTC et qu'elle a été, par ailleurs, déposée hors délai.

B) EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant qu'il est stipulé au point 12 de l'Avis d'Appel d'Offres (AAO) que les offres doivent être formulées en TTC ;

Considérant la clause 11.31(k) qui précise que les pièces constitutives de l'offre comprennent, entre autres, la lettre de soumission, le bordereau des prix unitaires et le DQE ;

Considérant que le fait que le montant de la soumission soit exprimé en HT ne remet pas en cause la validité de l'offre dès lors que le bordereau des prix unitaires et le DQE sont libellés en TTC ;

En conséquence, le premier motif ne peut être retenu.

Considérant, d'autre part, que le requérant soutient que l'offre de l'attributaire a été déposée hors délai ;

Considérant que cette allégation ne s'appuie que sur le fait qu'il est mentionné dans la feuille de présence que l'attributaire est absent et qu'au contraire le PV d'ouverture indique bien que les 5 offres dont celle de l'attributaire ont été reçues avant l'heure limite de dépôt des offres ;

Il en résulte que ce second motif ne peut pas non plus être retenu.

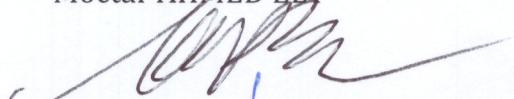
PAR CES MOTIFS :

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension de la procédure de passation du marché en question, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO, aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 14 janvier 2025

Le Président par intérim

Moctar AHMED ELY



Les membres de la CRD présents :

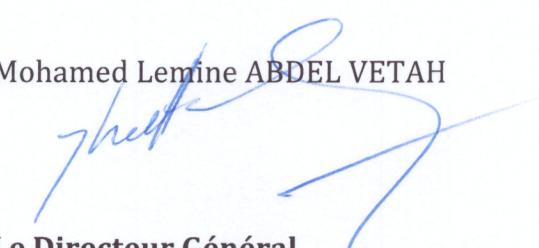
Sidi Mohamed JIDOU



Limam MOULAY OUMAR



Mohamed Lemine ABDEL VETAH



Tewvigh Sidi BAKARY



Le Directeur Général

EL IDE Diarra

